



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 50
 Nb de membres votants : 57
 (dont 7 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2022.12.12/114
CLASSIFICATION	4.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle polyvalente à VAUMAS, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 6 décembre 2022, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Jean-Luc COLLIN, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Guy LABBE, Christian LABILLE, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Yves NOEL, Jean -Louis PERICHON, André PLESSAT, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Odile REVERET, Christophe RONGET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Laurent TALON, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Xavier CADORET à Odile REVERET, Geneviève DESVIGNE à Christelle MARTINET SCHIRCH, Léopold GODART à Fabrice MARIDET, Catherine JONET à Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Françoise LACAUX à Jean-Noël MONIER, Monique SEROUX à Alain VERNISSE,

Absents : Pascal BAUDELOT, Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Sylvain NAFFETAS, Aude PARRET BONMARTIN, Yves PLOUHINEC, Michel RAJAUD,

Secrétaire de séance : Christelle MARTINET SCHIRCH

N° 114 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Contrat d'apprentissage - Pôle petite enfance

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de poursuivre le recours au contrat d'apprentissage dans le domaine de la petite enfance pour les années scolaires à venir,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure les contrats d'apprentissage dans les conditions présentées dans le rapport de présentation ci-annexé,
- d'accorder aux jeunes bénéficiaires des droits et mesures sociales accordés au personnel communautaire,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
 Publiée ou notifiée par voie électronique le
 Déposée par voie électronique en Préfecture le

P.E.C
 Le Président,

DELIBERATION N°	2022.12.12/114
CLASSIFICATION	4.4

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 114 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Contrat d'apprentissage - Pôle petite enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2021.07.08/103 du 8 juillet 2021 actant le recours au contrat d'apprentissage dans le domaine de la petite enfance et autorisant la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour la préparation du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture,

Vu les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales afférentes inscrits au budget,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant les difficultés rencontrées par la collectivité pour recruter du personnel qualifié dans le domaine de la petite enfance,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, **Sous réserve de solliciter l'avis du Comité Technique,**

Il est exposé :

L'apprentissage est une formation en alternance qui associe enseignement théorique en centre de formation et formation pratique en entreprise ou en collectivité. Il s'agit d'un dispositif qualifiant et diplômant ouvert aux jeunes de 16

DELIBERATION N°	2022.12.12/114
CLASSIFICATION	4.4

à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés et dérogation possible jusqu'à 35 ans pour les apprentis qui souscrivent un nouveau contrat pour obtenir un diplôme supérieur à celui précédemment obtenu ou pour les apprentis dont le contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de leur volonté ou pour inaptitude physique temporaire).

Par la mise en place du dispositif de l'apprentissage, la collectivité participe concrètement à l'effort de qualifications des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire. Elle favorise l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires. Cette action s'inscrit pleinement dans le champ des politiques publiques en faveur de la formation et de l'emploi et vise également à intégrer de nouvelles compétences dans la collectivité, à développer les compétences qui existent et à favoriser l'accès aux métiers territoriaux.

D'autre part, en participant à la formation d'un jeune, l'apprentissage constitue un moyen pour la collectivité de s'interroger sur son organisation et de la faire évoluer. Le dispositif répond donc à un objectif de gestion dynamique des ressources humaines et contribue au dynamisme des équipes de travail par l'apport de connaissances.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. A ce titre, l'apprenti est obligatoirement accompagné et suivi par un maître d'apprentissage, le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou une collectivité étant fixé à 2 par maître d'apprentissage.

En retour, l'apprenti s'oblige, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La durée de travail de l'apprenti correspond à la durée légale en vigueur dans l'établissement d'accueil. Le temps passé au centre de formation est pris en compte comme temps de travail et les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail (soit 35 heures hebdomadaires) sont considérées comme des heures supplémentaires et ouvrent droit à rémunération ou récupération.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit selon le barème suivant (en % du SMIC) :

Rémunération brute mensuelle minimale

	1^{ère} année de contrat	2^{ème} année de contrat	3^{ème} année de contrat
16 à 17 ans	27 % du SMIC soit 453,32 €	39 % du SMIC soit 654,79 €	55 % du SMIC soit 923,42 €
18 à 20 ans	43 % du SMIC soit 721,95 €	51 % du SMIC soit 856,26 €	67 % du SMIC soit 1 124,90 €
21 à 25 ans	53 % du SMIC soit 889,84 €	61 % du SMIC soit 1 241,16 €	78 % du SMIC soit 1 309,58 €
26 ans et plus	100 % du SMIC soit 1 678,95 €	100 % du SMIC soit 1 678,95 €	100 % du SMIC soit 1 678,95 €

Les droits et mesures sociales diverses accordés au personnel communautaire peuvent être accordés aux apprentis par délibération.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations patronales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, du fonds national d'aide au logement et de la contribution de solidarité autonomie.

DELIBERATION N°	2022.12.12/114
CLASSIFICATION	4.4

Il est proposé au conseil communautaire :

- de poursuivre le recours au contrat d'apprentissage dans le domaine de la petite enfance pour les années scolaires à venir,
- d'autoriser Monsieur le Président à conclure les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi-accueil Brin d'éveil	2	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	18 mois

- d'accorder aux jeunes bénéficiaires des droits et mesures sociales accordés au personnel communautaire,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.